



ARRÊTÉ PERMANENT

TRAVAUX URGENTS ET DE MAINTENANCE SUR RESEAUX

Abroge et remplace l'arrêté permanent n°191.19.07.12

Le MAIRE de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police qui sont conférés au Maire, en application de l'article L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière notamment l'article L.115-1,

CONSIDÉRANT que les travaux urgents peuvent être entrepris sans délai, pour ce faire, le Maire doit être informé dans les vingt-quatre heures des motifs de l'intervention,

CONSIDÉRANT que l'entretien des réseaux nécessite en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Entretien des réseaux

Les Services Publics et entreprises ayant à intervenir sur les réseaux pour des réparations urgentes agissant sous leur propre responsabilité, notamment en matière de sécurité, sont autorisés :

- A entreprendre les travaux.
- A accéder sur les lieux de l'intervention et à stationner, y compris en dehors des endroits prévus à cet effet, si cela s'avère comme étant une nécessité de service.
- Toutefois le stationnement ne doit en aucun cas gêner l'intervention des services de secours, de ce fait, le libre accès aux véhicules d'urgence devra être assuré.
- Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 : Désignation des intervenants

- Les Services Publics et toutes entreprises mandatées par ceux-ci, à savoir :
 - * Service de l'eau potable et de l'assainissement,
 - * Département de la Loire « VRD »,
 - * ENEDIS, GRDF,
 - * S.N.C.F.,
 - * S.I.E.L.,
 - * Ainsi que tout prestataire concernant la téléphonie, Fibre Optique et Vidéo-protection.
- Le chef de chantier est responsable du bon déroulement des opérations et en particulier de la mise en place des protections et de la signalisation réglementaire.

- La réglementation de la circulation au droit des chantiers sera conforme aux schémas de signalisation de chantier définis dans le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées.

ARTICLE 3 : Application

- Seuls les services des réseaux désignés à l'article 2 seront autorisés à intervenir, toutefois, ils devront faire l'objet d'un arrêté spécifique pour les chantiers d'une durée supérieure à deux jours et tous travaux faisant craindre de fortes perturbations de circulation.

- Dans la mesure du possible, éviter les travaux en centre-ville le mardi matin en raison du marché hebdomadaire.

ARTICLE 4 : Voie de recours

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

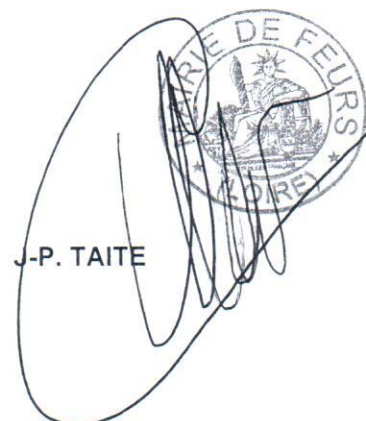
ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à, au(x) :

- Services Techniques Municipaux,
- Département de la Loire,
- S.I.E.L.,
- ENEDIS Auvergne-Rhône-Alpes,
- GRDF Auvergne-Rhône-Alpes,
- La Gendarmerie Nationale,
- La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et consultable sur le site internet.

Fait à Feurs, le 20 Septembre 2017

Le Maire,


J.-P. TAITE